

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019 n° 22.27

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes  
DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN,  
DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale relative à la fréquentation de l'école des devoirs « Option Jeune » -  
Exercices 2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;

Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;

Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;

Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midis ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux, les frais d'achat de matériel spécifique et des frais de transport et autres ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 ; conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance relative aux activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à un forfait journalier d'1,00€ par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.

Article 3 : La redevance est due par le ou les parents ou le ou la représentant/e légal/e du ou des enfants ;

Article 5 : Les parents recevront une facture mensuelle qui devra être payée dans les 30 jours calendrier.

Article 5 : En cas de difficultés financières avérées évoquées par les parents dans un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement sera accordée après avis des services compétents.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

  
Anne-Catherine PAQUAY.



  
Elie DEBLIRE.